

Décret n° 92-2257 du 31 décembre 1992, fixant les dispositions-type des statuts des sociétés d'assurances à forme mutuelle .

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances

Vu Le Code des Obligations et des Contrats ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 portant promulgation du Code des Assurances et notamment ses articles 55, 56 et 57 ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier : Les statuts des sociétés d'assurances à forme mutuelle doivent comporter Les dispositions-type annexées au présent décret .

Article 2 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali